

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 22.

XV. Jahrgang. — *XV.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 28. May 1831. — *Porrentruy.* Samedi, 28 Mai 1831.

PUBLICATION.

MM. les officiers, sous officiers et soldats de tous les régimens suisses au service de France, licenciés l'année dernière, qui ont huit années de service accomplis, et doivent obtenir en conséquence des traitemens de réforme ou des pensions de retraite, sont invités par la présente de remettre dans la quinzaine aux Secrétariats de leurs Bailliages respectifs, les pièces justificatives snivantes:

1.° Leur extrait de naissance;

2.° La déclaration par écrit, dans lequel des deux pays, en France ou en Suisse, ils désirent toucher leur traitement, et si c'est en Suisse, avec l'indication du canton.

3.° Ceux qui ont servi en France avant la capitulation de 1816, ou dans la légion helvétique incorporée en 1803 à l'armée française, ou enfin dans les régimens piémontais qui, en 1799 ont passé au service de France, auront de plus à produire les pièces justificatives concernant leurs aunées audit service.

Les stipulations du traité conclu avec la France au sujet des traitemens de réforme et des pensions de retraite pour les sous-officiers et soldats, se trouvent insérées au N.° 21 du Journal du Jura.

MM. les Grands-Baillifs sont priés de faire parvenir au soussigné, les pièces mentionnées ci dessus, aussitôt qu'elles leur auront été remises.

Berne, le 25 mai 1831.

Par ordre du Conseil secret:

Le Secrétaire B. DE WATTEVILLE.

Porrentruy, 21 *mai* 1831.

Suite des observations sur le projet de Constitution.

Notre ordre social n'est point encore sorti des pénibles épreuves que de grands événemens lui ont fait subir. Il attend des institutions futures, de l'opinion des citoyens et surtout du tems, la force et la stabilité nécessaires à un gouvernement naissant pour accomplir pleinement la haute mission qui lui sera confiée.

C'est au milieu des vives exigeances des uns et des craintes non moins vives des autres, que la commission a résolu les questions les plus graves; il était difficile que ce qui se passait autour d'elle ne réagit pas sur ses travaux; en réparant une erreur, que les premiers nous nous étions empressés de signaler, l'assemblée constituante a prouvé son respect pour l'opinion; mais pour procéder logiquement après avoir posé un principe, il faut en admettre les conséquences; ainsi l'état ecclésiastique doit être rayé du nombre des incapacités qui excluent du Grand-Conseil par les mêmes raison qui ont motivé son admission dans les assemblées primaires.

De tous les points qui pourraient provoquer nos observations, il n'en est aucun qui mérite d'être interrogé avec plus de soin, que le système électoral. En effet c'est sur cette base que reposera le nouvel édifice, c'est des élémens qui le composeront que doit dériver le choix d'une législature appelée à exercer une influence immense sur l'avenir du pays.

L'article 33 du projet nous parait susceptible d'être amélioré, nous continuons donc d'offrir le tribut de nos réflexions, trop heureux s'il n'est pas comme l'obole qui, jetée dans le chapeau de l'aveugle, le traverse et tombe inapperçue à ses pieds.

L'expérience de tous les tems a prouvé qu'il était dangereux dans une République, dont les limites ne seraient pas très-étroites, que tout le monde concourrut à la nomination directe des députés, il y aurait plus grande facilité de séduire, vente publique de suffrages ainsi que cela se pratique dans les bourgs pourris d'Angleterre, enfin la plupart du tems déception évidente; mais comme on ne peut éviter entièrement cet inconvénient, il faut chercher à le neutraliser autant que possible. Ainsi le peuple dit aux électeurs: « nous avons rempli notre tâche, la votre continue, faites de bons choix et nous aurons de bonnes lois. » C'est donc aux plus probes, aux plus intelligens que la qualité d'electeur doit être conférée, et plus l'instruction se répandra, plus aussi la vénalité disparaitra. Un grand publiciste a dit, que l'âme des Républiques était la vertu, nous disons que le thermomètre électoral du peuple est l'instruction.

En prenant la population des Bailliages pour règle déterminante dans le choix des électeurs et des députés, on a suivi les erremens de la Commission d'Etat; car ainsi que nous l'avions prévu dans le N.° 6 du Journal, après un pareil précédent, il devenait difficile d'adopter une autre base.

Nous ne contestons pas le principe, mais nous soutenons que la restriction que l'on s'efforce d'apporter au nombre des électeurs, tend à concentrer dans un petit nombre une aristocratie de campagne qui fausse la représentation et dont nos premiers comices ont généralement fait apprécier les désavantages. En effet si la maxime, que l'on doit admettre à la jouissance des droits politiques le plus grand nombre de citoyens compatible avec le bien général est vraie, on doit aussi en faire participer le plus grand nombre possible à la nomination directe des députés; c'est là la manière la plus vraie de saisir l'expression du vœu général et d'atteindre les meilleurs choix, c'est le moyen d'affaiblir la puissance de l'esprit de coterie, de rendre la corruption plus difficile et d'amortir l'action des partis qui se fait toujours plus vivement sentir lorsqu'elle s'exerce sur un nombre très-limité de personnes.

L'assemblée électorale du Bailliage de Porrentruy se composait en février de 67 votans; si l'on adoptait le projet, (un électeur sur 200 âmes), ce chiffre s'éléverait à 90; nous proposons de le doubler ou de fixer un électeur sur 150 âmes seulement: on ne peut nier que les colléges deviendraient par là une image bien plus fidèle de l'opinion générale sans que l'on ait à redouter sérieusement moins de calme et d'ordre, seul argument cependant, qui ait été opposé dans la commission. Apprehenderions-nous peut-être par cette extension d'introduire trop largement, trop vivement dans nos institutions, le principe démocratique? Je ne suis

pas partisan de la démagogie, mais je ne puis ici partager cette terreur. Songeons plutôt que dans tout Etat politique il y a danger à ne pas prendre les choses telles qu'elles sont; songeons que les principes sociaux ne se font pas, qu'ils s'acceptent comme des faits, et que l'habilité du Législateur ne consiste pas à les violenter, mais à les constater. Il faut donc s'étudier à rechercher les élémens démocratiques qui peuvent avoir quelque puissance, afin de s'en emparer, de les réunir et de les faire concourir simultanément à l'édification comme à la conservation du nouvel ordre de choses. Le pays compte sur le droit tutélaire de l'élection, en y apportant des restrictions qui ne seraient pas suffisamment *justifiées*, on prétérirait de justes exigeances et l'on s'exposerait à froisser l'opinion, et dans quel moment; songez-y bien..... Quand vous avez un besoin imminent de donner au pouvoir l'appui tout entier de la puissance nationale. Les circonstances peuvent devenir telles, que la nécessité d'une union énergique entre tous les élémens de l'Etat, devienne la première Loi du salut du pays.... Le véritable moyen de conquérir cette force, cette énergie, c'est la confiance dans le peuple, c'est de l'appeler à vous.

L'assemblée constituante ne peut voter le maintien de l'article 33 sans exposer ses membres au reproche d'être dominés par l'esprit de parti et d'intérêt personnel.

Du Conseil exécutif. La responsabilité de cette branche du pouvoir résulte implicitement des art. 15, (44, §. 23) et 45. Longtems cette garantie ne fut qu'un vain mot dans la Charte française, parce que les divers ministères qui se sont succédés depuis la restauration n'étaient point empressés d'en faire régler l'application par une loi organique sans laquelle le principe est mort. Néanmoins il doit être enoncé dans une constitution tout aussi *positivement*, que l'inviolabilité de la propriété et de la liberté individuelle; car plus les attributions du pouvoir exécutif sont étendues, plus aussi les garanties que l'Etat a droit d'exiger de lui doivent être fortes et sévères, surtout alors que par un concours actif aux délibérations du Grand-Conseil (art. 53) son juge, il exerce une influence nécessaire sur ses actes; mais si nous pouvons ici nous borner à désirer une rectification qui tient peut-être plutôt à la rédaction, qu'au fond même des choses; d'un autre côté il faut convenir que le fantôme du pouvoir déchu semblait poursuivre la commission lorsqu'elle proscrivait après six années, toute élection indirecte (art. 38), toute inamovibilité dans la cour suprême (art. 67), lorsqu'enfin elle poussait la défiance jusqu'à limiter à un an, sans rééligibilité pour l'année suivante, les fonctions des deux premiers magistrats de la République (art. 41 et 55) (*)

Avec une constitution sage, et après que l'on a poussé le principe de la séparation des pouvoirs à ses conséquences les plus extrêmes par l'institution de deux présidences, la liberté n'a plus à redouter une influence trop exclusive; l'on doit craindre bien plutôt cette perpétuelle variation des premiers fonctionnaires de l'Etat, qui écarte toute idée de fixité dans l'administration, et qui est sujette à des inconvéniens qu'il est inutile de signaler à l'attention de l'homme le moins versé dans les affaires publiques. Quoi, c'est après avoir acquis une expérience et une habileté indispensable dans les sommités de l'ordre social, qu'un magistrat sera obligé de céder le fauteuil à un homme neuf qui commence à peine un apprentissage long et difficile! C'est lorsque l'Etat commence à goûter les fruits d'une bonne administration, que vous condamnez peut-être l'arbre à la stérilité!.... Quelquefois la défiance fascine et met devant les yeux comme un nuage qui empêche de distinguer nettement les objets; alors l'imagination les exagère et leur prête des formes qu'ils n'ont pas; alors on juge mal. Cette préoccupation inquiète, nous la trouvons dans plusieurs articles du projet; on s'imagine déjà voir l'ancienne aristocratie se lever en masse pour envahir le pouvoir. Oubliez-vous donc que les électeurs sont à la porte et que concierges fermes et intelligens, ils ne l'ouvriront qu'à des hommes dont les antécédens leur donneront des garanties. Le peuple s'inquiète peu qui le gouverne, il demande à être bien gouverné.

(*) La constitution de Fribourg a bien admis la séparation des deux présidences, mais elle a suivi une marche opposée dans la fixation de la durée de leurs fonctions, §§. 46 et 59; la présidence du Grand-Conseil est limité à trois ans, et celle du pouvoir exécutif à deux ans.

Art. 92. Dans cette disposition se concentre l'exercice immédiat de la souveraineté du peuple proclamée par l'art. 3. Par le système électoral et la sortie périodique des députés, la loi en fait l'application indirecte. Ainsi cet axiome politique n'est pas seulement une pure fiction comme on l'a prétendu, il devient une réalité vivante et animée.

Art. 94. « Chaque citoyen présent ayant droit de voter, donnera par oui ou par non, sa déclaration d'acceptation ou de rejet, laquelle sera inscrite dans un registre avec son nom: » (il s'agit ici des changemens qui pourraient être apportés dans la suite à la constitution). Si l'on pouvait supposer que ce mode dût fixer la règle qui sera établie par la loi transitoire pour l'acceptation ou le rejet de la Constitution, nous protesterions avec plus de force encore parce qu'il viole la liberté des votes. Laissons parler les faits, ils sont plus éloquens que les raisonnemens.

Lorsque Napoléon eut conçu la pensée hardie de fonder un trône sur les ruines de la république, le consulat à vie lui parut un marche-pied pour y arriver; un moyen d'essayer une opinion qu'il croyait ne pas pouvoir encore heurter impunément. On ouvrit donc des registres civiques dans toute la France, mais bien qu'il exista alors dans le Canton de Porrentruy plus d'un républicain, un seul citoyen eut le courage d'inscrire un vote négatif: il fut placé sous la surveillance de la haute police; quelque tems après les prévisions de cet homme se réalisèrent; le colosse avait grandi, et ses mots: *Napoléon sera-t-il Empereur*, imposèrent silence aux débris épars des factions; le même individu, fidèle à ses maximes répondit *non;* il était peu influent et pauvre, on le laissa passer inapperçu; mais un fonctionnaire de la ville qui se sentait aussi quelque velléité d'indépendance, paya peu après par une destitution inopinée, l'expression trop franche d'un sentiment dont il n'avait pu comprimer l'élan (*). Eh bien dans une lutte dont l'issue sera heureuse, nous l'espérons, vous livreriez cependant la fraction dont l'opinion n'aurait pas prévalu à la haine et à la merci de l'autre. Nous faisons abstraction des conséquences qui découlent de ce mode adopté dans plus d'un canton, mais auquel la sagesse de quelques hommes d'Etat de l'Argovie, vient de faire substituer récemment, un moyen moins génant et conséquemment plus libre; car nous voulons la liberté pour tous les partis, pour toutes les opinions; nous entraverions aussi peu l'essor de la gazette de France, que la publication du Volksfreund. Puisse notre voix ne pas être *vox clamantis in deserto!...*

Avant de terminer cette digression, nous ferons encore remarquer une lacune qui doit être remplie dans les dispositions finales du projet. Ne serait-il pas à propos d'y insérer que le Grand-Conseil prêtera à son installation serment d'observer et faire exécuter la constitution? serait-ce par hasard ce corps lui-même qui s'imposerait plus tard cette obligation? cela serait peu compréhensible. Du reste cet objet pourrait aussi être convenablement placé dans la loi transitoire.

Ces observations que nous extraions d'un opuscule dont diverses causes ont empêché la publication, seront complétées autant que la marche ordinaire du Journal pourra le permettre; si les travaux de l'assemblée ne nous constituent pas en demeure.

X. E., *Licencié en droit.*

(*) On se rappèle sans doute aussi ce qui arriva à l'inflexible Carnot.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

Articles adoptés dans la séance du 10 *mai.*

§. 8. L'état ne reconnaît aucun privilège de lieu, de naissance, de personne ni de famille.

Aucun citoyen ne peut se servir dans le pays de titres de noblesse étrangers.

§. 9. Il est interdit aux membres du Grand-Conseil et aux employés de l'Etat d'accepter d'une puissance étrangère des pensions, des titres ou des décorations.

AVIS.

Le Sr. Pierre-Joseph Dubois, fils de feu Pierre-Joseph, de Cernievillers, commune des Enfers, étant parti en 1812 pour les armées françaises, et

n'ayant point donné de ses nouvelles dès le 15 juillet 1813, ses héritiers présomptifs demandent l'ouverture de sa succession et l'envoi en possession de ses biens. Ceux qui auront des oppositions à former à cette demande, devront les déposer au Greffe de ce lieu, d'ici au premier juin prochain.

Saignelégier, le 7 mai 1831.

Le Grand-Baillif, Hopf, *Colonel.*

Les héritiers présomptifs de Félix Flotron, bourgeois de St. Imier, absent du pays depuis passé trente ans, sans que l'on ait eu de ses nouvelles, ce qui le fait présumer mort, ont présenté une requête aux fins de faire déclarer l'ouverture de sa succession et l'envoi en possession de ses biens; les personnes qui croieraient avoir des oppositions à faire valoir contre cette demande, sont invitées à les présenter au Greffe-baillival de Courtelary, d'ici au 1.er juillet prochain.

Donné pour être inséré trois fois dans le Journal du Jura.

Renan, le 16 mai 1831.

Le Lieutenant-baillival, absent:

Le Juge-baillival, fonctionnant,

Sam. Chatelain.

Par décision du gouvernement, en date du 18 courant, M. Pape, ancien capitaine au service de France, a été nommé officier de la gendarmerie pour le Jura, à la résidence de Porrentruy, en conservant son titre et son rang.

MM. les Maires voudront bien faire connaître cette nomination dans leurs communes.

Porrentruy, 21 may 1831.

Par ordre de la Direction de la police centrale de Berne:

Greffe-baillival à Porrentruy.

Isaac Schaffter, guet de nuit, demeurant à Perrefitte, est décédé audit lieu, sans que personne se soit présenté pour acceptation de sa succession.

En conséquence tous ceux qui auront des répétitions à former à cette succession ou qui y devraient quelques choses, sont invités à en faire leur déclaration au bureau de la mairie de Perrefitte, dans le mois.

Perrefitte, le 10 mai 1831.

Le Maire, D. Mérillat.

On prévient le public, qu'à la requête de MM. Louis et Jean-Pierre Jacquottin, aubergistes à Porrentruy; il sera le Vendredi trois juin prochain, neuf heures du matin, en la maison ci-après désignée, procédé à la vente volontaire par adjudication publique, d'une auberge située à Porrentruy, et où pend pour enseigne *la Montagne noire*; plus, d'un jardin, situé *en la Côte-Dieu*, ban dudit lieu.

Cette vente aura lieu sous des conditions très-avantageuses dont les amateurs pourront prendre connaissance en l'étude du Notaire soussigné.

Porrentruy, le 10 mai 1831.

Kohler, *Notaire de Bailliage.*

Un jeune négociant, qui par la crise des affaires se voit obligé de chercher une place de commis, désirerait trouver à se placer dans une bonne maison; il possède les trois langues, allemande, française et italienne, et versé dans les affaires de commerce il peut s'engager dans un bureau pour un emploi quelconque, soit pour la correspondance, soit pour la tenue des livres, etc., etc., soit enfin pour les voyages. S'adresser, par lettres affranchies, au bureau de ce Journal, qui indiquera.

Il sera le Mercredi, 8 juin 1831, à neuf heures du matin, à la Mairie de Bonfol, procédé à la vente par adjudication publique de 83 chênes de superbes dimensions. On pourra faire des mises pour l'exportation en France, sous la condition de la ratification voulue en pareil cas.

Les amateurs sont priés de s'adresser, pour voir ces arbres, à M. le Maire ou au garde champêtre de la commune de Bonfol.

Xavier Elsæsser, Notaire.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 24. May 1831.

Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . . 22 btz. 3 4/5 rap.

Roggen . . .	14 btz. 5 rp.	—	17 btz. 0 rp.
Gerste . . .	9 btz. 0 rp.	—	13 btz. 0 rp.
Haber der Mütt	68 „ 0 „	—	83 „ 0

Prix des grains au marché de Berne, du 24 Mai 1831.

Prix moyen du boisseau

Epeautre égrugé, 22 bz. 3 4/5 rap.

Seigle, . . .	14 bz. 5 rp.	—	17 bz. 0 rp.
Orge	9 bz. 0 rp.	—	13 bz. 0 rp.
Avoine (le sac)	68 » 0 »	—	83 0

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 20. May 1831.

Preis von einem Sack.

Kernen . . .	18 Fr. 3 Btz.	—	22 Fr. 0 Btz.
Roggen . .	13 „ 0 „	—	00 „ 0
Gerste . . .	9 „ 0 „	—	9 „ 2
Blieben stehen Säck	503.		

Prix des grains au marché de Bâle, du 20 Mai 1831.

Prix du sac.

Epeautre égrugé,	18 fr. 3 bz.	—	22 fr. 0 bz.
Seigle, . . .	13 » 0 »	—	00 » 0
Orge, . . .	9 » 0 »	—	9 » 2

Le nombre de sacs non vendus est de 503.

Kornmarkt-Preis.

Pruntrut, den 26. May 1831.

Mittel-Preis.	Das Bern-Mäs. Batz.	Rap.
Kernen	21	—
Mischelkorn	14	—
Haber	5	5
Gersten	11	—
Paschi	8	—
Wicken	12	—
Erbsen	22	—

Delsperg, den 25. May 1831.

Kernen	21	5
Roggen	--	—
Gersten	13	—
Erbsen	24	—
Linsen	--	—

PRIX DES GRAINS.

Porrentruy, du 26 Mai 1831.

Prix moyen.	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Epeautre égrugé	21	—
Epeautre mélangé	14	—
Avoine	5	5
Orge	11	—
Boige	8	—
Vesces	12	—
Pois	22	—

Delémont, du 25 Mai 1831.

Epeautre égrugé	21	5
Seigle	—	—
Orge	13	—
Pois	24	—
Lentilles	—	—

TAXE DU PAIN ET DE LA VIANDE.

		Rap.
Porrentruy:	Pain blanc, la livre, .	14
	— mi-blanc, id. . .	13
	— bis, id. . .	11
	Le bœuf, la livre, . .	23
	Le veau, id. . . .	20
	Le mouton, id. . . .	23

		Rap.
Delémont:	Pain blanc, la livre, . .	15
	— mi-blanc, id. . . .	13
	— bis, id. . . .	11
	Le bœuf, la liv., . . .	22 1/2
	Le veau, id. . . .	20
	Le mouton, id. . . .	22 1/2
	La Vache, id. . . .	15